

DEMANDE D'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE AU RMG

Les prestations du Revenu minimum garanti (RMG) sont demandées à travers un formulaire traité par le Fonds National de Solidarité (FNS).

Dossier de demande et documents à joindre

Le **dossier de demande** peut être téléchargé du site Internet du FNS, et comprend:

- le formulaire pour le demandeur principal (questions relatives à la personne, au droit à la prestation, aux revenus et à la situation de fortune, à la situation de logement et de travail, etc.) ;
- le cas échéant, le formulaire pour tout autre membre majeur du ménage (mêmes renseignements que ci-dessus) (Annexe A) ;
- le formulaire pour l'obtention de la bonification du loyer (Annexe B).

Les **documents** suivants, déterminant le début de la prestation, sont à **joindre**:

- certificat de résidence pour chaque personne adulte faisant partie de la communauté domestique et faisant une demande ;
- certificat de composition de ménage de l'administration communale ;
- les demandeurs en dessous de 60 ans nécessitent éventuellement un certificat médical relatif à leur aptitude de participer aux mesures d'insertion professionnelle ;
- les demandeurs en dessous de 25 ans ont besoin éventuellement d'un certificat médical relatif à l'impossibilité de gagner leur vie pour cause de maladie ou d'invalidité ou un certificat de la Caisse nationale de Santé ou d'un médecin attestant des soins à dispenser à une personne dépendante ou gravement malade.
- Tout ressortissant de l'Union Européenne doit joindre une autorisation de séjour valide. Les ressortissants d'autres pays doivent justifier d'une période de résidence au Luxembourg de 5 années au moins au cours des 20 dernières années.

Organismes de contact

Les demandeurs peuvent s'adresser au FNS ou à l'office social de leur commune de résidence. En pratique, tous les autres organismes travaillant dans le domaine social peuvent soumettre les demandes pour un intéressé.

Le **FNS** transmet une décision approuvée par son comité-directeur avec indication des voies de recours au demandeur, ceci dans les 3 mois suivant le mois de l'introduction de la demande. La décision écrite informe du calcul de l'allocation complémentaire et d'éventuels arriérés.

Si le demandeur s'adresse directement à l'**office social de sa commune de résidence**, cette dernière doit l'informer, dans un délai de 30 jours après l'introduction de la demande et de toutes les pièces justificatives, des suites réservées à sa demande. Ensuite, l'office social transmet la demande au FNS qui notifie la décision susceptible de recours devant les juridictions sociales.

Recours

Le recours est à adresser au Conseil arbitral de la Sécurité sociale (CASS) **dans un délai de 40 jours à dater de la notification de la décision**. Il peut être introduit par une simple lettre en double exemplaire indiquant: noms, prénoms, numéro de carte d'identité ou de passeport, profession, domicile, objet de la demande et exposé sommaire des moyens et signature. La décision du CASS est communiquée par écrit dans les 15 jours du prononcé.

Si le CASS confirme la décision, il est possible de faire appel dans un délai de 40 jours devant le **Conseil supérieur de la Sécurité sociale**. L'appel doit prendre la même forme que le recours.

Révision et adaptation de l'allocation

Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire doivent déclarer immédiatement au FNS tous les faits de nature à modifier leur droit à l'allocation complémentaire.

Le FNS procède régulièrement à un réexamen des conditions d'octrois. Les agents du FNS peuvent se rendre au domicile du demandeur afin d'effectuer des contrôles (entre 6.30 et 20.00 heures).

L'allocation complémentaire est supprimée si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit.



Références juridiques

- § Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, telle qu'elle a été modifiée.
- § Règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
- § Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.
- § Règlement grand-ducal du 12 février 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.
- § Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.



À qui puis-je m'adresser?

Fonds National de Solidarité

8-10, rue de la Fonderie B.P. 2411
 L-1024 Luxembourg L-1024 Luxembourg
 ☎ (+352) 49 10 81 - 1
 Fax (+352) 26 12 34 64
<http://www.fns.lu>

Service national d'action sociale (SNAS)

12-14, avenue Émile Reuter
 L - 2420 Luxembourg
 ☎ (+352) 247 - 83 636
 Fax (+352) 40 47 06
<http://www.gouvernement.lu/snas>

Conseil arbitral de la Sécurité sociale

16, Boulevard de la Foire
 L-1528 Luxembourg
 ☎ (+352) 45 32 86
 Fax (+352) 44 32 66

Conseil supérieur de la Sécurité sociale

14, avenue de la Gare
 L-1610 Luxembourg
 ☎ (+352) 26 26 05 – 1
 Fax (+352) 26 26 05 38



Documents et formulaires

- Formulaire demandeur principal: http://www.fns.lu/fileadmin/file/fns/formulaires/RMG_FR1.pdf
- Formulaire tout autre membre majeur du ménage :
http://www.fns.lu/fileadmin/file/fns/formulaires/RMG_AnnexeA_FR.pdf
- Formulaire bonification loyer: http://www.fns.lu/fileadmin/file/fns/formulaires/RMG_AnnexeB_FR.pdf
- Brochure RMG : <http://www.csl.lu/component/rubberdoc/doc/79/raw>